

; MAIRIE DE SAINT GERMAIN DE PASQUIER

COMPTE-RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 septembre 2022

L'an deux mil vingt et deux, le quinze septembre, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le 06 septembre, se sont réunis à la salle des fêtes en séance sous la présidence de Laurence LAFFILLE, le Maire.

Présents à l'appel : Laurence LAFFILLÉ, Marie-Xavière TEURQUETY, Clémence FONTAINE, Romuald LAZZARINI, Christine LAZZARINI, Jean-Charles CHOMBART, Thomas DAVOUST, Pierrik HOULBERT.

Absents excusés : Claudia HOULBERT

Absents ayant donné procuration : Ludovic GARNIER donne pouvoir à Laurence LAFFILLÉ
Emeric LEFEBVRE donne pouvoir à Marie-Xavière TEURQUETY

Secrétaire de séance : Christine LAZZARINI.

Le compte-rendu de la précédente séance du 14 avril 2022 est adopté à l'unanimité.

1- CLECT – Commission Locale des Charges Transférées

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Agglomération Seine-Eure – Modification de l'intérêt communautaire en matière de voirie sur la commune de Val de Reuil - Approbation

RAPPORT

Madame le Maire rapporte qu'en application de I du 5^e du V de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul du montant de l'attribution de compensation à obtenir ou à verser à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en fonction des compétences transférées à cette dernière ou restituées aux communes.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Agglomération Seine-Eure s'est réunie le 24 mai 2022 pour se prononcer sur le transfert de charges relatif à la modification de l'intérêt communautaire en matière de voirie sur la commune de Val de Reuil, à compter du 1^{er} juillet 2022.

Il s'agit d'un transfert de charges au profit de la commune de Val de Reuil afin de lui permettre de reprendre la gestion des voiries ne relevant plus de l'intérêt communautaire.

Le rapport de cette commission doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'Agglomération Seine-Eure à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de sa transmission.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de délibérer sur ce dossier.

DECISION

Le Conseil Municipal ayant entendu le rapporteur et délibéré ;

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphes V,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et suivants,

VU le rapport de la CLECT qui s'est tenue le 24 mai 2022,

APPROUVE le contenu du rapport, le montant du transfert de charges ainsi que le montant de l'attribution de compensation qui en résulte pour la commune de Val de Reuil.

2- Décisions modificatives – Augmentation indice Fonction Publique

| <i>Fonctionnement</i> | | |
|-----------------------|--|-----------------|
| <i>Recettes</i> | | |
| 6411 | Personnel titulaire (Salaire + cot salariales) | + 2000.00 |
| 6450 | Autres charges (cotis patronales empl. Elus) | +1000.00 |
| 6531 | Indemnités élus + cotis élus | +1000.00 |
| Total | | +4000.00 |
| <i>Dépenses</i> | | |
| 615221 | <i>Entretien batiments publics</i> | -4000.00 |

3- Mise en place du Rifseep – Régime Indemnitare des Fonctions, Sujetions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

DELIBERATION POUR LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil,

Sur rapport de Madame le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU Les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 22 novembre 2022,

Vu le tableau des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP

1 – Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public (déterminer alors ci-dessous les conditions éventuelles à remplir pour les contractuels comme l'ancienneté, l'occupation d'un emploi permanent...)

2 - Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, ainsi que le profil et l'expérience professionnelle des agents. Les critères servant à la répartition des postes de la collectivité dans les groupes, sont ceux indiqués en annexe et validés par le Comité Technique.

Filière Administrative

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant maximal annuel | CIA – Plafond annuel |
|---------------|---------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------|
| Groupe 1 | Assistante de direction | 11340 | 1260 |
| Groupe 2 | Adjoint administratif | 10800 | 1200 |
| Groupe 3 | Agent d'exécution, Agent d'accueil | 10285 | 1200 |

Filière Technique

Adjoints techniques territoriaux

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant maximal annuel | CIA – Plafond annuel |
|---------------|-----------------------------|--------------------------------------|-----------------------------|
| Groupe 1 | Encadrement fonctionn. | 11340 | 1260€ |
| Groupe 2 | Adjoint technique principal | 10800 | 1200€ |
| Groupe 3 | Agent d'exécution | 10285 | 1200 |

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3 - Modalités ou retenues pour absence

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...) Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

4 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84 -53 du 26 janvier 1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

5 – PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée annuellement le mois de Décembre.

DECIDE

Article 1er :

D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2022 (*au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire*).

En conséquence, la ou les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire sont abrogées.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus et en fonction des 3 critères réglementaires définis dans les textes :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice du poste
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Article 3 :

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Suite à une demande de la Préfecture concernant les travaux effectués pour l'église, Madame le Maire précise qu'il n'y a pas d'obligation à amortir ces travaux et demande au conseil municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal** décide, à l'unanimité, de ne pas amortir ces travaux.

5- Dates du Four à Pain

Les prochaines dates du Four à Pain seront :

Le 02 avril 2023

Le 04 juin 2023

Le 06 août 2023

6- Tarifs de Location de la salle des Fêtes (Coût de l'électricité)

Madame le Maire souhaite porter auprès du Conseil Municipal, la possibilité d'augmenter les tarifs de la location de la salle des fêtes, afin de répercuter la hausse de l'électricité, dépensée pendant les week-end loués.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, souhaite augmenter les tarifs de la location de la salle des fêtes pour les habitants et pour les extérieurs comme suit :

Commune : le tarif est de 240€

Hors-commune le tarif est de 410€

à compter de la modification de la date effectuée sur le site de la mairie, rubrique « Location salle des fêtes ».

A 19h20 : Arrivée de Claudia HOULBERT

7- Informations diverses

1. Travaux Salle des fêtes

Les travaux de changement d'éclairage seront effectués par l'équipe municipale pendant les semaines 47 et 48.

2. Illuminations de Noël

Le conseil municipal souhaite mettre quelques illuminations, mais au regard des économies d'énergie, seule la mairie sera illuminée et pas le Four à Pain.

3. Bulletin municipal informatique

Madame le Maire demande au conseillers d'envoyer toutes les photos et informations à Emeric qui se charge d'élaborer le bulletin municipal annuel.

4. Arrêté fixant les nouvelles limites de notre agglomération

Le Conseil Municipal est informé qu'une demande nous a été faite par la CASE afin de définir les limites de l'agglomération. Madame le Maire a procédé aux mesures et à étendu la zone d'agglomération en direction de Saint Amand des Hautes Terres, du haras jusqu'à la Galitrelle.

Les modifications d'implantation de panneaux seront effectuées par la Communauté d'agglomération Seine-Eure et la vitesse limitée à 50km/h.

5. Four à Pain d'octobre (organisation)

L'organisation a été prévue et les conseillers auront chacun leur tâche pour cette manifestation.

6. Bénédiction du clocher par le Prêtre.

Le clocher a bien été baptisé dans notre petite église de St Germain de Pasquier par le prêtre Faustin Dième, le 26 avril 2022 en présence de Madame le maire, d'une conseillère municipal et de la secrétaire.

A 19h50 : Départ de Clémence FONTAINE.

| |
|------------------------------|
| 8- Questions diverses |
|------------------------------|

Futurs Travaux église :

Des devis ont été demandés pour la réfection des vitraux de notre église. Ce projet pourrait entrer dans la 2^{ème} phase des travaux de réfection et donc subventionné.

Abri pour remorque (Four à pain) :

Notre adjoint technique souhaite réaliser un abri pour protéger la remorque et le matériel de la commune. Un conseiller devra l'accompagner pour affectuer les achats de matériaux.

Les journées du Patrimoine :

L'église et la mairie seront ouvertes au public, comme l'an passé, le dimanche après-midi.

Oison :

Jean-Charles rapporte un résumé de la réunion de la COPIL, qui s'est déroulée le 08 septembre 2022. Une étude va être faite sur les débordements avec, pour certains cas, des visites chez les habitants. Il y aura peut-être de nouveaux éléments après la réunion du 03 octobre prochain en mairie.

Séance levée à 20h20.